

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

Le Maire

VU La demande de **L'Entreprise ETCTP**, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **Chemin de Besancenot** il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours du chantier lors des travaux d'assainissement.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT : que pour permettre le bon déroulement des travaux sur le réseau d'assainissement ; il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public à l'entreprise ETCTP, et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Autorisation, Circulation et Stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de plusieurs véhicules sur le bord de la chaussée Chemin de Besancenot.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger réglementairement le chantier.

Article 3 : Date du Chantier :

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable à compter du 6 juillet 2023 jusqu'à la fin des travaux. Sans occupation le 21 juillet 2023 pour le passage du Tour de France.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du 6 juillet 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliatio

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- ETCTP

Arbois le 3 juillet 2023



La Maire

Valérie DEPIERRE